

**REFERENTIEL D'EXIGENCES DE FRANCE GENETIQUE ELEVAGE  
CONCERNANT LA GESTION DES CONSENTEMENTS DES ELEVEURS  
ET L'ACCES AUX DONNEES (V1)**

**SYNTHESE DES MODIFICATIONS :**

Version	Nature de la modification
2024 04 15	Création
2024 04 19	Suite échanges avec la direction de FGE
2024 05 13	Suite Comité rédaction référentiel SMQ Gestion Consentements et accès aux données du 26/04/2024
2024 06 25	Mise en cohérence avec concept d'organisme de recueil / organisme d'enregistrement → impact § 2.2 Suppression du § 3.4 « Règles à respecter pour les accès aux données » → La V1 du référentiel est limitée au processus 2
2024 07 01	Suite Comité rédaction référentiel SMQ Gestion Consentements et accès aux données du 27/06/2024
2025 01 16	Ajout dans les définitions des éléments constitutifs d'un consentement (contenu obligatoire)

*Pour des raisons réglementaires et par volonté des professionnels de l'élevage, le consentement de l'éleveur est nécessaire pour l'accès aux données de son exploitation. La CNE promeut un système de gestion des consentements dans lequel ces derniers doivent être enregistrés après avoir été recueillis auprès des éleveurs.*

*Seuls les organismes ayant le statut d'acteur qualifié peuvent enregistrer des consentements dans de système de gestion. Pour obtenir ce statut, un organisme doit s'engager auprès de FGE à respecter le présent référentiel d'exigences.*

Ce Référentiel définit pour l'ensemble des filières de ruminants :

- Les objectifs et les caractéristiques de la gestion des consentements accordés par les éleveurs pour l'accès à leurs données.

**Dans sa V2, ce référentiel sera enrichi avec les exigences correspondant au Processus 1 du métier qui définit :**

- L'utilisation qui doit être faite de ces consentements pour accéder à ces données

## SOMMAIRE

<b>1. Termes et Définitions</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Exigences relatives au management</b> .....	<b>3</b>
2.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements .....	3
2.2. Cas où l'organisme de recueil est différent de l'organisme d'enregistrement .....	4
2.3. Réclamations et Dysfonctionnements .....	4
2.4. Actions correctives et préventives .....	4
2.5. Campagnes de suivi annuel .....	4
2.6. Suivi des indicateurs par l'acteur .....	5
<b>3. Exigences techniques</b> .....	<b>5</b>
3.1. Personnel et formation .....	5
3.2. Gestion des consentements éleveurs via un formulaire papier .....	5
3.3. Conception des écrans de recueil de consentement par IHM .....	8
<b>4. Annexe A1 : Indicateurs de surveillance</b> .....	<b>10</b>
4.1. Indicateur 1 : Consentements recueillis par bénéficiaire .....	10
4.2. Indicateur 2 : Consentements enregistrés par bénéficiaire .....	10
4.3. Délai d'enregistrement des consentements enregistrés par l'acteur .....	11

## 1. Termes et Définitions

- **Acteur** : Organisme souhaitant échanger des données avec la Base Pro
- **Acteur Qualifié** : Organisme souhaitant échanger des données avec la Base Pro autorisé à enregistrer des consentements dans AGATA
- **AGATA-Consent, AGATA** : Nom commercial du Système de Gestion des Consentements vendu par FAST et promu par la CNE
- **Base Pro** : Base de données de l'interprofession France Génétique Elevage rassemblant notamment les données des OS faisant partie du programme de sélection.
- **Consentement éleveur** : Accord donné par un éleveur à un acteur bénéficiaire pour qu'il accède à certaines données de son exploitation pour en faire un usage défini.

Un Consentement comporte a minima les informations suivantes :

- N° EDE Exploitation concernée
- Organisme bénéficiaire (Y compris N° SIRET)
- Usages(s)
- Données concernées
- Période de validité (date début et date fin s'il est limité dans le temps)

Il peut, facultativement, porter les références du contrat dans le cadre duquel il a été donné.  
A l'enregistrement dans AGATA il doit être enrichi avec l'Organisme d'Enregistrement.

- **Domaine zootechnique** : Périmètre fonctionnel défini dans le service AGATA correspondant aux données gérées en relation avec l'interprofession France Génétique Elevage
- **Organisme de Recueil** : Organisme assurant la 1<sup>ère</sup> étape du processus qui se déroule avec l'éleveur : le recueil de son consentement.
- **Organisme d'Enregistrement** : Organisme assurant la dernière étape du processus (hors archivage) qui consiste à apporter le consentement dans AGATA.

## 2. Exigences relatives au management

### 2.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements

En matière de documentation, l'acteur doit :

- Disposer du présent Référentiel et vérifier ses mises à jour,
- Créer la documentation interne associée aux exigences spécifiées dans le Référentiel,
- Créer tous documents jugés utiles pour ses besoins propres.

L'ensemble des documents requis pour la mise en œuvre des activités de gestion des consentements et d'accès aux données doit être maîtrisé. Pour ce faire, l'acteur doit détailler les dispositions mises en œuvre pour garantir :

- la mise à jour nécessaire des documents,
- la validation des documents avant diffusion,
- la diffusion maîtrisée des documents.

L'acteur doit apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent Référentiel. Pour ce faire, il doit décrire les modalités mises en place pour maîtriser ses enregistrements, et notamment en ce qui concerne leur identification, leur conservation, leur disponibilité et leur élimination.

## **2.2. Cas où l'organisme de recueil est différent de l'organisme d'enregistrement**

L'organisme de recueil et l'organisme d'enregistrement peuvent être différents.

L'organisme de recueil est obligé de choisir un organisme d'enregistrement engagé soit à respecter le présent référentiel d'exigence soit dans le SMQ de FGE pour le métier « Gestion des consentements et accès aux données » : si ce n'est pas le cas l'organisme ne peut pas enregistrer les consentements dans AGATA.

La liste des organismes engagés (Acteurs Qualifiés pour AGATA) est publiée par FGE.

L'organisme d'enregistrement prend la responsabilité de l'existence du consentement en cas de litige. Dans tous les cas, il doit :

- établir une convention avec l'organisme de recueil précisant les engagements entre parties,
- réaliser annuellement une revue de convention pour évaluer le respect des exigences contractualisées, constater les écarts éventuels et mettre en œuvre les actions correctives si nécessaires. Cette rencontre doit donner lieu à un enregistrement.

Si l'organisme de recueil est engagé (Acteur Qualifié), ce statut apparaît comme engagement dans la convention évoquée ci-dessus.

Mais l'organisme d'enregistrement peut aussi traiter des consentements d'organismes non engagés (Acteurs Non Qualifiés). Dans ce cas il doit en complément :

- s'assurer que l'organisme de recueil respecte les exigences sur les modalités de recueil telles que décrites dans le présent référentiel d'exigence § 3.2.1 et l'informer des éventuelles évolutions de ces exigences.

## **2.3. Réclamations et Dysfonctionnements**

L'acteur doit assurer la surveillance des activités de gestion des consentements et d'accès aux données et, quand cela est nécessaire, traiter les dysfonctionnements et les réclamations clients constatés et conserver les enregistrements relatifs à ces traitements.

## **2.4. Actions correctives et préventives**

L'acteur doit mettre en place les actions correctives ou préventives dont la nécessité a été mise en évidence par :

- la surveillance des activités indiquant un ou plusieurs indicateurs hors cible,
- l'analyse des dysfonctionnements ou des réclamations clients,
- les campagnes de suivi annuel.

L'acteur doit enregistrer le résultat et l'efficacité des actions mises en œuvre.

## **2.5. Campagnes de suivi annuel**

L'acteur doit participer aux campagnes de suivi annuel c'est-à-dire :

- Fournir les documents demandés pour :
  - Les conventions organisme recueil / enregistrement demandées pour la campagne.
  - Les éléments de recueil (formulaire papier ou « traces IHM ») pour les consentements enregistrés dans l'année tirés au sort pour la campagne.
- Pour un sous échantillon de ces consentements, fournir les coordonnées de l'éleveur à l'équipe FGE lui permettant de le contacter pour vérifier le caractère « libre et éclairé » du consentement.

## 2.6. *Suivi des indicateurs par l'acteur*

L'acteur doit calculer les résultats de 3 indicateurs de mesure et de surveillance des activités de gestion des consentements et d'accès aux données.

Les modalités de calcul des indicateurs sont décrites dans l'Annexe A1 du présent Référentiel.

La liste des indicateurs à calculer est la suivante :

N°	Définition de l'indicateur	Cible à atteindre
1	Consentements recueillis par bénéficiaire	Sans objet
2	Consentements enregistrés par bénéficiaire	Sans objet
3	Délai d'enregistrement des consentements enregistrés	Sera définie à la 1 <sup>ère</sup> revue de processus

## 3. Exigences techniques

### 3.1. *Personnel et formation*

L'acteur doit disposer des ressources adéquates pour la mise en œuvre des exigences du présent Référentiel.

Les équipes en charge des activités de gestion des consentements et d'accès aux données ou tout autre membre du personnel dont l'activité a une incidence sur la réalisation de ces activités, doivent avoir la compétence et les savoirs faire appropriés.

#### 3.1.1. *Liste des agents recueillant des consentements et référent pour l'activité*

L'acteur doit tenir à jour une liste de ses agents recueillant des consentements auprès des éleveurs et désigner un référent pour être le garant du respect du présent référentiel auprès de FGE.

#### 3.1.2. *Information des agents recueillant des consentements*

L'acteur doit informer ses agents recueillant des consentements auprès des éleveurs du présent référentiel et de ses évolutions et conserver la preuve de cette information régulière.

### 3.2. *Gestion des consentements éleveurs via un formulaire papier*

#### 3.2.1. *Opérations de recueil du consentement*

##### 3.2.1.1. *Recueil d'un consentement direct*

Le recueil doit garantir que le consentement est donné de façon libre et éclairée.

Pour cela l'agent assurant le recueil doit :

- Présenter le service utilisant les données pour lesquelles le consentement est nécessaire en s'appuyant sur les définitions du référentiel du Domaine Zootechnique pour :
  - Préciser quel organisme est bénéficiaire du consentement
  - Expliquer pour quel(s) usages(s) les données vont être traitées
  - Décrire explicitement sur quelles données porte le consentement
- Ne pas conditionner au consentement des services qui ne nécessitent pas l'accès aux données concernées.
- Répondre à toute demande de précision de l'éleveur.
- Informer l'éleveur que le bénéficiaire du consentement peut faire traiter les données par des prestataires auxquels elles pourront être transmises.
- Informer l'éleveur qu'il peut mettre fin au consentement à tout moment MAIS que cela risque de provoquer la fin du service. Lui rappeler que s'il a par ailleurs signé un contrat de service avec un engagement de durée, il doit s'assurer auprès de L'acteur du contrat des conséquences de la fin du consentement sur les autres modalités du contrat.
- Laisser à l'éleveur un exemplaire (ou une photo) du document de recueil collecté en lui indiquant que ce document ou son image devra être présenté au moment de la clôture du consentement ou a minima les informations qu'il contient.

### 3.2.1.2. Recueil d'une réponse à une demande de consentement

Quand une demande de consentement a été enregistrée dans AGATA, le recueil doit garantir que la réponse correspond explicitement à la demande et qu'elle est donnée de façon libre et éclairée.

Pour cela l'agent assurant le recueil doit :

- Fournir un document permettant d'enregistrer la réponse et la signature de l'éleveur. Ce document doit mentionner les caractéristiques précises de la demande à laquelle l'éleveur répond :
  - N° EDE Exploitation concernée
  - Organisme bénéficiaire (Y compris N° SIRET)
  - Usages(s)
  - Données concernées
- Un refus de signature de l'éleveur vaut refus de la demande de consentement. Les modalités pour justifier du refus de signature sont laissées à la responsabilité de L'acteur de recueil (ex : courrier confirmant la demande de réponse).
- Indiquer à l'éleveur les conséquences de sa réponse. Si la réponse est un accord, les responsabilités sont celles du recueil d'un consentement (§ ci-dessus). Si la réponse est un refus les conséquences ne peuvent porter que sur les services nécessitant l'accès aux données concernées.
- Laisser à l'éleveur un exemplaire (ou une photo) du document de réponse collecté.

### 3.2.1.3. Recueil d'une clôture de consentement

Là encore, le recueil doit garantir que la clôture est demandée de façon libre et éclairée.

Dans certains cas elle sera à la demande de l'éleveur sans sollicitation préalable de l'agent de l'acteur.

- Pour garantir que la clôture corresponde à la volonté de l'éleveur, celui-ci doit pouvoir fournir les informations permettant d'identifier le consentement à clôturer sans ambiguïté. Ces informations sont les suivantes :
  - N° EDE Exploitation concernée
  - Date du consentement
  - Organisme bénéficiaire (Y compris N° SIRET)
  - Usages(s)
  - Données concernées
- Si l'éleveur peut fournir ces données (par exemple en présentant le document de recueil initial), l'agent fournit un document permettant d'enregistrer la date de clôture souhaitée et la signature de l'éleveur en reprenant les caractéristiques précises du consentement à clôturer.
- Si l'éleveur ne peut pas fournir ces données, l'agent l'invite à utiliser l'écran AGATA-Consent disponible pour les éleveurs.
- En cas d'impossibilité d'accéder aux écrans AGATA-Consent, l'agent propose à l'éleveur d'adresser une demande à son organisme pour avoir la liste de tous les consentements actifs pour cet organisme et son exploitation. A réception de la demande l'acteur s'engage à renvoyer cette liste dans un délai de 15 jours ouvrés.

NB : L'idéal est de disposer du document de recueil initial pour y retrouver toutes les informations. Il est aussi prévu de disposer d'un document à jour recensant tous les consentements actifs pour l'exploitation parmi lesquels l'éleveur peut choisir celui ou ceux qu'il souhaite clôturer.

Quand le consentement à clôturer concerne plusieurs familles de données et/ou usages, il correspond en réalité à plusieurs consentements unitaires enregistrés dans AGATA. L'éleveur peut restreindre le périmètre (données ou usages) : cela constitue une clôture partielle qui sera traduite par la clôture des seuls consentements unitaires concernés dans AGATA.

- Informer l'éleveur du délai de traitement de sa demande de clôture qui ne pourra pas excéder 30 jours ouvrés. La date d'effet de la clôture sera celle de l'enregistrement dans AGATA.
- Rappeler à l'éleveur les conséquences de la clôture sur le service nécessitant l'accès aux données. Et notamment que s'il a par ailleurs signé un contrat de service avec un engagement de durée, il doit s'assurer auprès de l'acteur du contrat des conséquences de la fin du consentement sur les autres modalités du contrat.
- Laisser à l'éleveur un exemplaire (ou une photo) du document de recueil de la clôture.

### 3.2.2. Transmission du formulaire recueilli

**Cas 1** : L'acteur de recueil est aussi celui d'enregistrement dans AGATA

L'agent transmet le document collecté au service de son organisme ou assure lui-même cet enregistrement selon le MO « Saisie d'un formulaire papier de recueil de consentement » de son organisme.

**Cas 2** : L'acteur de recueil n'est pas celui d'enregistrement dans AGATA

L'agent transmet le document vers l'acteur en charge de l'enregistrement dans AGATA directement ou via le service ad hoc de son organisme conformément au MO « Traitement d'un formulaire papier de recueil de consentement » de son organisme.

Dans tous les cas, la transmission à l'acteur d'enregistrement doit être effectuée dans un délai le plus rapide possible avec un maximum de 2 semaines calendaires.

### *3.2.3. Responsabilités de l'acteur en charge de l'enregistrement sur l'enregistrement et la conservation du formulaire*

L'acteur en charge de l'enregistrement doit procéder à l'enregistrement dans un délai maximal de 15 jours ouvrés.

Le formulaire de collecte est le seul justificatif légal de l'existence du consentement. Il doit pouvoir être produit par le bénéficiaire en cas de contestation sur un accès aux données.

Les modalités de conservation minimales sont l'archivage du document original ou de son image numérisée.

NB : Quand un acteur recueille et enregistre dans AGATA un consentement (ou refus ou clôture) dont il n'est pas bénéficiaire, il apparaît comme « Créateur » du consentement dans AGATA et à ce titre, c'est lui qui prend la responsabilité de pouvoir fournir le document de recueil. C'est donc lui qui a l'obligation de le conserver.

### *3.2.4. Cas particulier des consentements recueillis dans le cadre d'un contrat*

Quand un consentement est recueilli à l'occasion de la signature d'un contrat pour une prestation de service, la résiliation du contrat n'entraîne pas la clôture du consentement.

Lors de la modification ou la résiliation du contrat, l'acteur doit informer l'éleveur que les consentements concernés ne seront clôturés que s'il en fait la demande explicite.

**Lors de l'enregistrement dans AGATA, l'acteur a la possibilité (sans obligation) de préciser le contrat auquel le consentement fait référence. Quand ce contrat est précisé :**

- La date de fin du contrat est non obligatoire → Quand elle n'est pas renseignée, le consentement ne peut pas avoir de date de clôture enregistrée et il est actif sans date limite.
- Tant que le contrat est actif (date de fin non renseignée ou dans le futur), le consentement ne peut être clôturé que par l'acteur bénéficiaire du consentement (mais pas par l'éleveur lui-même).
- Lorsque la date de fin de contrat est renseignée et que cette date arrive à échéance, alors la restriction est levée (l'éleveur ou un autre acteur qualifié peut clôturer le consentement) mais il n'y a pas de clôture automatique.

## **3.3. Conception des écrans de recueil de consentement par IHM**

Quand un acteur prévoit des IHM (écran) de gestion des consentements dans son portail éleveur ou bien dans son outil métier, il doit les réaliser en respectant les contraintes décrites dans ce document.

## **Informations figurant obligatoirement sur l'écran**

L'écran doit présenter toutes les informations permettant à l'éleveur de donner son consentement de façon libre et éclairée.

- Le consentement est donné pour une Exploitation → si la connexion au portail se fait par exploitation, pas la peine de la rappeler dans l'écran « consentement ». Si elle se fait par détenteur, nécessité de préciser **le ou les numéros d'exploitation** concerné(s) par le consentement.
- **Organisme bénéficiaire** du consentement (y compris **N° SIRET** qui est la référence pour AGATA)
- **Usage** pour lequel le consentement est accordé : description du ou des services qui seront permis par l'accès aux données

L'écran doit faire apparaître la correspondance avec les Codes Usages AGATA.

- **Données** sur lesquelles le consentement est accordé : description des données objet du consentement

L'écran doit faire apparaître la correspondance avec les Codes Familles de données AGATA.

Selon le service que l'acteur souhaite rendre aux éleveurs concernant la gestion des consentements, il peut choisir des écrans :

- où le consentement est prérempli (bénéficiaire, données et usages renseignés) : cela permet à l'organisme de collecter les consentements dont il a besoin pour fournir un service qu'il vend lui-même ou pour le compte d'un autre organisme

ou bien

- permettant à l'éleveur de construire son consentement en renseignant tous les éléments : s'il souhaite offrir un service global de gestion des consentements.

Il est recommandé que l'écran permette la saisie (ou la récupération) de :

- **Nom Prénom de la personne physique connectée** qui va signer le consentement. Avec mention de la personne morale pour le compte de laquelle il est signée (quand le détenteur de l'exploitation est une personne morale).

## **Définition des modalités de signature à l'écran**

Plusieurs modalités sont possibles :

1. Tracer une signature (avec stylet ou souris)
2. Importer une signature sous forme d'image
3. Cocher une case

Lorsque ce n'est pas l'éleveur lui-même qui est connecté (ex : outil technicien), seule la modalité 1

est acceptée.

Lorsque qu'un éleveur est identifié sur un portail éleveur, les modalités 1 à 3 sont acceptées.

### **Éléments de connexion garantissant l'identité de la personne connectée (ou signataire si différente)**

Connexion sécurisée par Identifiant / Mot de passe sur les portails éleveurs.

Dans le cas où l'éleveur signe sur un outil auquel l'agent est connecté, c'est la signature tracée de l'éleveur qui garantit son identité.

### **Éléments de journalisation garantissant l'archivage des informations enregistrées**

Informations techniques minimum à garder dans le SI de l'acteur ayant collecté le consentement :

- Date heure de la connexion.
- Contenu du consentement

La conservation de toute information complémentaire permettant de tracer l'enregistrement est recommandée, par exemple :

- La conservation de l'adresse IP de connexion
- url du portail sur lequel le consentement a été enregistré (notamment si l'acteur en propose plusieurs)

### **Information dynamique de l'éleveur après chaque signature de consentement**

La mise à disposition de l'éleveur d'un SMS, d'un mail ou d'un document (.pdf) récapitulant le consentement accordé est recommandé.

Lorsque le consentement a été collecté sur l'outil informatique d'un agent de l'organisme de recueil, cette mise à disposition de l'éleveur d'un SMS, d'un mail ou d'un document (.pdf) récapitulant le consentement accordé est obligatoire pour cet organisme dans un délai maximal de 15 jours ouvrés.

## **4. Annexe A1 : Indicateurs de surveillance**

### ***4.1. Indicateur 1 : Consentements recueillis par bénéficiaire***

Nombre de consentements recueillis par l'acteur par bénéficiaire différents pendant la campagne.

Cet indicateur doit permettre de distinguer par bénéficiaire :

- Nombre d'éleveurs différents pour lesquels un consentement a été recueilli
- Nombre de consentements par famille de données
- Nombre de consentements par usage

### ***4.2. Indicateur 2 : Consentements enregistrés par bénéficiaire***

Nombre de consentements enregistrés par l'acteur par bénéficiaire différents pendant la campagne.

Cet indicateur doit permettre de distinguer par bénéficiaire :

- Nombre d'éleveurs différents pour lesquels un consentement a été enregistré

- Nombre de consentements par famille de données
- Nombre de consentements par usage

### **4.3. Délai d'enregistrement des consentements enregistrés par l'acteur**

Délai moyen entre la date de début du consentement enregistré et sa date d'enregistrement dans AGATA.